



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

Kinshasa, le 11 FEV 2008

N° CAB.MIN/MINES/01/0117/2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo
(Avec l'assurance de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo
(Avec l'expression de ma haute considération)
- ✓ - Madame la Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification conclusions
revisitation contrat minier

A la société SMK SPRL
(Société Minière de Kolwezi)
Ex- SRM (Société de Traitement des Rejets de Mutoshi)
7409, Avenue Révolution C./Liubumbashi
à LUBUMBASHI/KATANGA

Messieurs,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo vous notifie par la présente les résultats des travaux de la revisitation du partenariat minier SMK SPRL (Société Minière de Kolwezi), ex- SRM (Société de Traitement des Rejets

Vous trouverez en annexe les éléments autour desquels devront porter très prochainement les négociations afin de rendre équilibré le partenariat sus visé.

Dès lors, il vous est demandé de faire parvenir vos réactions au Gouvernement, sous le couvert de mon Cabinet, au plus tard le 20 février 2008.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer mes sentiments distingués.

Martin KABWELULU



MINISTERE DES MINES

**SMK Sprl (Société Minière de Kolwezi)
(PARTENARIAT GECAMINES – EMIKO – ANVIL)**

1. REPROCHES

- 1.1. L'absence d'une étude de faisabilité a conduit à une fixation arbitraire et déséquilibrée des parts sociales ;
- 1.2. Les parts sociales de la Gécamines ont été rabattues de 45 à 20% à l'entrée d'ANVIL dans partenariat ;
- 1.3. La Gécamines est absente de la gestion quotidienne de la joint venture ;
- 1.4. Les royalties ne sont pas prévues en faveur de Gécamines.

2. EXIGENCES DU GOUVERNEMENT

- 2.1. La société SMK Sprl doit transmettre au Gouvernement l'étude de faisabilité du projet. Celle-ci devra, entre autres, identifier et évaluer les apports réels des parties dans la société en vue d'une répartition équitable des parts sociales ;
- 2.2. Le partenaire doit prévoir le paiement de royalties d'au moins 2% sur les recettes brutes en faveur de la Gécamines ;
- 2.3. La société SMK Sprl doit présenter un planning de réalisation des actions sociales à impact visible ;
- 2.4. La Gécamines doit prendre une part active dans la gestion

Fait à Kinshasa, le

Martin KABWELULU